



Saint-Denis, le 19 août 2022

**Arrêté n° 2022- 1626 /SG/SCOPP/BCPE  
portant concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports  
pour l'exploitation des aménagements relatifs à la restructuration  
du site du Puits des Anglais au Baril,  
sur le domaine public maritime de la commune de Saint-Philippe**

**LA SECRÉTAIRE GÉNÉRALE  
PRÉFÈTE DU DÉPARTEMENT PAR INTÉRIM**  
chevalier de la Légion d'honneur  
chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** le Code général de la propriété des personnes publiques notamment les articles L. 2124-3 et R. 2124-1 à R.2124-12, R.2125-1 à R.2125-3 ;
- VU** le Code du domaine de l'État ;
- VU** le Code de l'environnement, notamment les articles L. 214-1 et suivants ainsi que les articles L. 411-1 et L. 411-2 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, notamment ses articles 45 et 84 ;
- VU** le décret du 29 mai 2019 portant nomination de M. Jacques BILLANT, préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion ;
- VU** le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de Mme Régine PAM, sous-préfète hors-classe en qualité de secrétaire générale de la préfecture de La Réunion ;
- VU** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT, préfet du Pas- de-Calais, à compter du 10 août 2022 ;
- VU** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jérôme FILIPPINI, préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion à compter du 23 août 2022 ;
- VU** la demande de concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports, déposée le 15 juillet 2021 par la commune de Saint-Philippe (SIRET n° 219 740 172 00016) domiciliée Hôtel de Ville – 64 rue Leconte-Delisle – 97442 Saint-Philippe, représentée par M. Olivier RIVIÈRE, maire, au titre du Code général de la propriété des personnes publiques ;
- VU** les arrêtés préfectoraux n° 2018-1095/SG/DRECV du 19 juin 2018 et n° 2018-1828/SG/DRECV du 25 septembre 2018 relatifs à la décision d'examen au cas par cas pour le projet de restructuration du site du puits des Anglais, commune de Saint-Philippe ;

- VU** le récépissé de déclaration n° 2019-43 au titre de l'article L 214-3 du Code de l'environnement relatif au projet de restructuration du site du puits des Anglais, commune de Saint-Philippe ;
- VU** l'autorisation d'occupation temporaire n° 2020-009 en date du 8 juin 2020 accordée à la SPL Maraina, mandataire de la commune de Saint-Philippe, pour la réhabilitation des équipements touristiques et de loisirs sur le site du puits des Anglais, commune de Saint-Philippe ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2022-015 du 23 juin 2022 portant modification de l'autorisation d'occupation temporaire n° 2020-009 du 8 juin 2020 accordée à la SPL Maraina, mandataire de la commune de Saint-Philippe, pour la réhabilitation des équipements touristiques et de loisirs sur le site du puits des Anglais, commune de Saint-Philippe ;
- VU** l'avis conforme du Délégué du gouvernement pour l'action de l'état en mer dans la zone maritime du sud de l'océan Indien du 7 octobre 2021 ;
- VU** l'avis favorable avec observations de l'Agence régionale de santé Océan Indien en date du 1<sup>er</sup> décembre 2021 ;
- VU** l'avis favorable avec observations de la direction de la mer Sud Océan Indien en date du 11 janvier 2022 ;
- VU** l'avis favorable du Commandant supérieur des forces armées dans la zone sud de l'océan Indien du 22 février 2022 ;
- VU** l'avis sans observation de la Communauté d'agglomération du Sud en date du 3 mars 2022 ;
- VU** l'avis et décision de la Direction régionale des finances publiques en date du 14 mars 2022 fixant les conditions financières ;
- VU** l'avis de la Direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement, gestionnaire du domaine public maritime, en date du 24 mars 2022 ;
- VU** l'arrêté n° 66/SG/SCOPP/BCPE du 12 avril 2022 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique entre le 12 mai et 13 juin 2022 relative à la demande de concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports pour l'exploitation des aménagements relatifs à la restructuration du site du Puits des Anglais au Baril sur le littoral de la commune de Saint-Philippe ;
- VU** le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 12 juillet 2022, suite à l'enquête publique qui s'est déroulée du 12 mai 2022 au 13 juin 2022 ;

**CONSIDÉRANT** qu'en l'absence d'impact du projet sur la navigation et les activités nautiques, l'avis de la Commission nautique locale n'est pas nécessaire ;

**SUR PROPOSITION** de la secrétaire générale de la préfecture,

**- A R R E T E -**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>**: La concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports est accordée à la commune de Saint-Philippe (SIRET n° 219 740 172 00016) domiciliée Hôtel de Ville – 64 rue Leconte-Delisle – 97442 Saint-Philippe, représentée par M. Olivier RIVIÈRE, maire, pour l'exploitation des aménagements relatifs à la restructuration du site du Puits des Anglais au Baril sur le littoral de la commune de Saint-Philippe, conformément aux clauses, aux conditions et aux plans de la convention annexée au présent arrêté.

**ARTICLE 2:** Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de La Réunion. Il est également affiché en mairie de Saint-Philippe pendant une durée de 15 jours. L'accomplissement de cette formalité est certifié par la maire.

Un avis mentionnant les caractéristiques principales de la demande est publié dans deux journaux diffusés dans tout le département de La Réunion, par les soins de la Préfecture. Les frais de parution dans la presse sont à la charge de la commune de Saint-Philippe.

La convention et les plans annexés au présent arrêté peuvent être consultés à la préfecture de La Réunion (Service de la coordination des politiques publiques – bureau de la coordination et des procédures environnementales), et à la mairie de Saint-Philippe.

**ARTICLE 3:** Le présent arrêté peut être contesté par le bénéficiaire ou toute personne ayant un intérêt à agir dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication :

- par recours gracieux auprès du préfet de La Réunion ou par recours hiérarchique adressé au ministre de la transition écologique. L'absence de réponse dans un délai de deux mois constitue une décision implicite de rejet susceptible d'être déférée au tribunal administratif dans les deux mois ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de La Réunion.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « télé-recours citoyens » accessible à partir du site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 4 :** La secrétaire générale de la préfecture de La Réunion, le sous-préfet de Saint-Pierre, le maire de la commune de Saint-Philippe, le directeur régional des finances publiques de La Réunion et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de La Réunion sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La secrétaire générale,  
préfète de département par intérim



Régine PAM

Copie en est adressée à :

- M, le maire de Saint-Philippe ;
- M. le directeur de la Communauté d'agglomération du Sud (CASUD) ;
- M. le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Pierre;
- M. le directeur de la mer sud Océan Indien ;
- M. le délégué du gouvernement pour l'action de l'État en mer ;
- M. le commandant supérieur des forces armées dans la zone sud Océan Indien ;
- M. le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- M. le directeur régional des finances publiques de La Réunion.